

Sur l'article 4 (renuméroté 1)—*Application de certaines lois aux accords concernant la pêche.*

M. Howard: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot ou deux au sujet de l'article 1, à cause des répercussions qu'aura cet article sur la situation de l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique. Il a toujours été entendu, d'après moi, que le présent article 4 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, et le paragraphe du Code criminel qui dit que la loi ne s'applique pas aux associations d'ouvriers ou d'employés jouissant d'une protection raisonnable, signifiait que les pêcheurs de la côte ouest qui négociaient par l'entremise de leur syndicat avec l'association des pêcheries ou avec les compagnies de pêche étaient exclus du champ d'application de la loi. La fraternité des indigènes de Colombie-Britannique, ainsi que deux ou trois autres organismes de pêcheurs et les compagnies elles-mêmes, ont été renversées d'apprendre qu'elles étaient considérées, du moins par M. McDonald dans sa déclaration, comme s'adonnant depuis des années à des négociations collectives normales, et comme ayant, par ce moyen, enfreint la loi. La présente mesure aura pour conséquence pratique de mettre fin à cette prétendue illégalité pour cette année et l'année prochaine.

On a proposé qu'une telle disposition soit ajoutée dès maintenant, ou que la présente mesure soit rédigée de façon à indiquer clairement que la loi ne s'applique pas aux pêcheurs dans la conduite de leurs affaires, et cela non seulement sur la côte ouest,—je remarque que l'article ne mentionne que la Colombie-Britannique,—mais dans les autres parties du Canada. Il se peut bien qu'il y ait, ailleurs au Canada, des organismes semblables, des syndicats et autres dispositifs de négociations collectives entre pêcheurs et employeurs de l'industrie qui pratiquent la négociation collective exactement de la même façon qu'en Colombie-Britannique. Ces milieux constateront peut-être que le présent article 4 ne les protège pas, puisqu'il ne vise que la Colombie-Britannique.

Je me rends compte qu'il est très peu sage de confier au comité la rédaction d'une mesure législative, car les modifications et les amendements proposés par les députés ne répondent souvent pas aux conditions auxquelles le bill doit remédier, mais pour les deux raisons que j'ai données, je vais soumettre à l'attention du ministre une proposition, sans en faire toutefois un amendement formel. Je proposerais de supprimer tout ce qui suit le mot "s'appliquant", à la ligne 30, et de le remplacer par les mots "à des associations de pêcheurs pour leur

propre protection raisonnable". Cette partie de l'article se lirait alors comme suit:

Rien de contenu dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ou dans l'article 411 du Code criminel ne doit s'interpréter comme s'appliquant à des associations de pêcheurs pour leur propre protection raisonnable.

Le ministre peut penser que ce libellé ne règle pas le problème comme il convient, mais je formule cette proposition à propos des deux points que j'ai soulevés. Les pêcheurs ne devraient pas avoir à se demander s'ils ont commis une infraction, et cela ne devrait pas être limité à la Colombie-Britannique, car les pêcheurs d'ailleurs peuvent s'adonner au même genre d'opérations.

L'hon. M. Pearson: Puis-je dire que nous autres de ce côté-ci de la Chambre n'envisageons pas que ce genre de négociations collectives représente une coalition. Nous convenons avec le préopinant que l'on devrait écarter tous doutes qui planent sur cette question. Nous aimerions connaître la réaction du ministre à la proposition qui vient d'être faite à ce propos.

L'hon. M. Fulton: J'apprécie les observations qu'ont faites le chef de l'opposition et le député de Skeena. On a soulevé deux questions. La première, celle du député de Skeena, consistait à savoir si la loi devrait avoir une portée plus générale. La réponse, pour autant que je puisse en juger, c'est que nulle part ailleurs au Canada il n'existe de situation comparable à celle existant dans l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique, pour bien des raisons. C'est, je crois, le seul endroit où un prétendu syndicat de pêcheurs se comporte de la manière dont le fait celui-ci à l'égard des ententes avec les compagnies, etc. Que j'aie tort ou raison en disant que c'est le seul endroit où l'on trouve cette méthode de négociations et de fixation des prix, le fait demeure que c'est la seule région où de telles initiatives de la part des pêcheurs et des sociétés de pêche donnent lieu à une enquête.

Nous avons examiné cette affaire très attentivement. J'ai cru qu'en créant l'exemption, il était souhaitable d'enfermer une revue de ce genre dans des cadres aussi étroits que possible. Il y a ici affranchissement d'une loi d'application générale; j'estime donc qu'il est sage de limiter l'exemption aux seuls cas où pareille exemption est manifestement nécessaire.

En ce qui concerne la deuxième question: ce qu'est ou ce que devrait être notre attitude envers les négociations collectives entre l'U.F.A.W.U. et les conserveries de poissons, et l'à-propos de soustraire ces négociations à la loi des enquêtes sur les coalitions, je suis sûr que mes honorables amis ne